



VILLE DE BEAUSOLEIL

Le 23 avril 2026

CONVOCATION



Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra en séance publique, dans la salle des délibérations, **Salle polyvalente du Centre Culturel Prince Héréditaire Jacques de Monaco**, sis 6/8 avenue du Général de Gaulle à Beausoleil le :

Jeudi 30 avril 2026 à 20 heures 30



ORDRE DU JOUR

Administration Générale

1. Procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 20 mars et du 30 mars 2026 – Approbation

Solidarités Familles

2. Rapport d'activités du CCAS – Exercice 2025 – Approbation

Pôle Ressources et Moyens Généraux

Finances

3. Règlement budgétaire et financier
4. Compte de Gestion – Exercice 2025
5. Compte Administratif – Exercice 2025
6. Affectation du résultat Budget Principal de la Commune – Exercice 2025

Pôle Dynamique Urbaine

7. Acquisition du lot volume n° 2 – Cheminement piéton – Parcelle cadastrée section AI n° 89 - Protocole transactionnel – Autorisations de signature.

Pôle Education Culture

8. Remboursement des frais d'inscription aux activités municipales
9. Attribution d'une subvention à l'Association des Locataires du Malbousquet – Exercice 2026

Ressources Humaines

10. Comité Social Territorial Commune et CCAS – Composition

Administration Générale

11. Désignation des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs
12. Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) – Désignation – Modification
13. Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) – Comité Syndical – Désignation des représentants de la Ville – Modification
14. Droit à la formation des élus municipaux
15. Frais d'aide à la personne – Modalités de remboursement
16. Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 1

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 20 mars et du 30 mars 2026 – Approbation.

Il est soumis au Conseil Municipal les procès-verbaux des Conseils Municipaux du 20 mars et du 30 mars 2026.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièces jointes :

- Procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 20 mars et du 30 mars 2026.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 2

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Rapport d'activités du CCAS – Exercice 2025 – Approbation.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2025 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Beausoleil, structure indispensable à la solidarité et la cohésion sociale de notre territoire ayant pour objectif d'améliorer la qualité de vie des Beausoleillois en favorisant le lien social, le dialogue, le respect et l'implication de tous les habitants dans la vie de la cité.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2025 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Beausoleil.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe :

- Rapport d'activités 2025 du CCAS.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 3

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Règlement Budgétaire et Financier.

Monsieur le Maire expose :

Le renouvellement de l'assemblée municipale conduit au rappel des règles encadrant les procédures de gestion budgétaire de la Commune. Il appartient au Conseil Municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier au plus tard lors de sa première intervention budgétaire. Cette obligation découle directement de l'interprétation administrative de l'article L.1612-30 du Code général des collectivités territoriales, qui vise à empêcher qu'une nouvelle assemblée délibérante exerce son pouvoir financier sans cadre préalable. Il est rappelé que le règlement budgétaire et financier a été adopté par délibérations n° H 6 e et I 4 c et I 4 d des 1^{er} décembre 2022 et 13 juillet 2023.

Les documents budgétaires diffusés au titre de l'année 2026 rappellent également que les évolutions récentes des instructions comptables, et en particulier la généralisation progressive de la nomenclature M57, renforcent la nécessité d'un règlement budgétaire et financier clair, cohérent et pleinement à jour. Cette exigence apparaît dans les fiches thématiques annexées à la circulaire budgétaire 2026, qui insistent sur la mise en place d'un référentiel procédural stable pour garantir la transparence, la continuité des méthodes et le contrôle interne financier.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-30, disposant que l'assemblée délibérante adopte son règlement budgétaire et financier avant la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement ;

Vu les dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants rappelées par les services de l'État, précisant le caractère obligatoire de ce règlement financier et les conditions particulières d'adoption lorsque le budget primitif a été voté avant le renouvellement de l'assemblée ;

Vu la circulaire préfectorale budgétaire 2026 et ses fiches thématiques, soulignant la nécessité d'un cadre réglementaire actualisé garantissant la permanence des méthodes budgétaires et l'adaptation aux évolutions des instructions comptables, notamment celles applicables sous nomenclature M57 ;

Vu la délibération n° K 8 c du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025, portant adoption du budget primitif 2026 ;

Considérant la délibération n° H 6 e du 1^{er} décembre 2022 portant institution du Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération n° I 4 e du 13 juillet 2023 et n° I 4 d du 13 juillet 2023 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente note de synthèse ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier de la Commune, annexé à la présente, afin qu'il constitue le cadre applicable à toutes les décisions financières des exercices 2026 et suivants, pour toutes les décisions à caractère budgétaire notamment : budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives ;

b) **DE DIRE** que ce règlement s'imposera à l'ensemble des services municipaux et servira de référence dans la préparation, l'exécution et le suivi de toutes les opérations budgétaires ;

c) **DE PRECISER** que la délibération sera transmise au contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'au comptable public assignataire savoir le Service de Gestion Comptable de Menton.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



Pièces jointes :

- Circulaire préfectorale du 26 février 2026,
- Règlement budgétaire et financier.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 4

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Compte de Gestion – Exercice 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025, le budget supplémentaire et la décision modificative qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les deux sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Il est présenté au Conseil Municipal le compte de gestion du budget de la Commune de l'exercice 2025 dressé par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Menton et arrêté comme suit :

Section Investissement :

Recettes 2025	19 868 164.15
Dépenses 2025	17 934 925.08
Résultat 2025	- 1 933 239.07
Résultat reporté	- 3 696 061.14
Résultat cumulé	- 1 762 822.07

Section Fonctionnement :

Recettes 2025	29 801 075.65
Dépenses 2025	26 946 827.58
Résultat 2025	2 854 248.07
Résultat reporté	126 264.96
Résultat cumulé 2025	2 980 513.03

Total des sections :

Recettes 2025	49 669 239.80
Dépenses 2025	44 881 752.66
Résultat 2025	4 787 487.14
Résultat reporté	- 3 569 796.18
Résultat cumulé	1 217 690.96

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31,

Vu la délibération n° J 6 d du 5 décembre 2024 portant tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° J 7 i du 19 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Ville de Beausoleil pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° K 5 q du 17 juillet 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire pour l'exercice 2025,

Vu le compte de gestion du budget principal de la Commune de Beausoleil pour l'exercice 2025, dressé par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Menton examiné lors de la présente séance,

Considérant que les résultats figurant au compte de gestion sont strictement concordants avec ceux du compte administratif de l'exercice 2025, tant en ce qui concerne les montants de recettes et de dépenses que les résultats par section et le résultat cumulé,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

a) **DE DECLARER** que le compte de gestion de la COMMUNE dressé par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Menton, pour l'exercice 2025, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

b) **D'APPROUVER** le compte de gestion pour l'exercice 2025 ;

c) **DE DIRE** que le compte de gestion du budget de la Commune – Exercice 2025 – est mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville jusqu'à son remplacement par le Compte de gestion de 2026.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe :

- Compte de gestion - Exercice 2025.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 5

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Compte Administratif – Exercice 2025.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, rappelle que conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, l'Assemblée Délibérante élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il sera donc proposé de désigner Monsieur Gérard DESTEFANIS, Premier Adjoint au Maire, pour assurer la présidence pendant l'évocation de ce point de l'ordre du jour.

Il est rappelé que le Compte de Gestion a été entendu, débattu et arrêté lors de cette même séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est présenté au Conseil Municipal le Compte Administratif du budget de la Commune pour l'exercice 2025, arrêté comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Cumul
Exécution	Recettes	19 868 164,15	29 801 075,65	49 669 239,80
	Dépenses	17 934 925,08	26 946 827,58	44 881 752,66
	Résultat 2025	1 933 239,07	2 854 248,07	4 787 487,14
	Reprise résultats antérieurs	- 3 696 061,14	126 264,96	- 3 569 796,18
	Résultats cumulés 2025	- 1 762 822,07	2 980 513,03	1 217 690,96
Restes à réaliser	Recettes	4 815 836,70		4 815 836,70
	Dépense	3 831 781,15		3 831 781,15
	Solde	984 055,55		984 055,55
Totaux	Recettes	24 684 000,85	29 927 340,61	54 611 341,46
	Dépenses	25 462 767,37	26 946 827,58	52 409 594,95
	Solde	- 778 766,52	2 980 513,03	2 201 746,51

Il est rappelé que le budget 2025 a été voté par nature, au niveau du chapitre et avec opérations en respect de la nomenclature comptable M57. Le présent Compte Administratif fait apparaître les restes à réaliser des deux sections et le rattachement des charges et produits de fonctionnement à l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 ;

Vu la délibération n° J 6 d du 5 décembre 2024 portant tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° J 7 i du 19 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la ville de Beausoleil pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° K 5 q du 17 juillet 2025 portant approbation du Budget Supplémentaire pour l'exercice 2025,

Vu le Compte de Gestion du budget principal de la Commune de Beausoleil pour l'exercice 2025, dressé par Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Menton examiné lors de la présente séance,

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

a) **D'APPROUVER** le Compte Administratif du budget de la COMMUNE – Exercice 2025 ;

b) **DE DIRE** que le Compte Administratif du budget de la COMMUNE – Exercice 2025 – est mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville jusqu'à son remplacement par le Compte Administratif de 2025.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièces jointes :

- Rapport de présentation du Compte administratif 2025,
- Compte Administratif 2025 Maquette M 57.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 6

NOTE DE SYNTHESE

Objet : Affectation du résultat – Budget principal de la Commune – Exercice 2025.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, expose :

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2025 en adoptant le Compte Administratif du budget de la Commune qui fait apparaître :

	FONCTIONNEMENT (€)
Recettes 2025	29 801 075,65
Dépenses 2025	26 946 827,58
Résultat 2025	2 854 248,07
Résultat reporté	126 264,96
Résultat cumulé	2 980 513,03
	INVESTISSEMENT (€)
Recettes 2025	19 868 164.15
Dépenses 2025	17 934 925.08
Résultat 2025	1 933 239.07
Résultat reporté	- 3 696 061.14
Résultat cumulé 2025	- 1 762 822.07
Restes à réaliser Recettes	4 815 836,70
Restes à réaliser Dépenses	3 831 781,15
Solde Restes à réaliser	984 055,55
Solde d'exécution de la Section d'investissement	- 778 766.52

En conséquence, le Compte Administratif 2025 laisse apparaître les résultats consolidés suivants :

- un besoin de financement 1 762 822.07 € (A)
- un résultat de la section de fonctionnement excédentaire 2 980 513.03 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de 3 831 781.15 € (B)
- en recettes pour un montant de 4 815 781.15 € (C)

Le besoin net de financement de la section d'investissement est donc de :
778 766.52 € (-A + C - B).

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal pour couvrir au minimum le besoin de financement de l'année antérieure.

Vu la délibération portant adoption du compte administratif 2025 soumis au Conseil Municipal du 30 avril 2026,

Considérant que la section d'investissement constate un besoin de financement,

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement 2025 à la couverture du besoin de financement et au financement complémentaire de la section d'investissement pour
2 000 000.00 €

b) **DE DIRE** que l'affectation du résultat 2025 se fera sur l'exercice 2026 par l'émission d'un titre au compte 1068 pour
2 000 000.00 €

c) **D'ACTER** que les résultats de clôture de l'exercice 2025 seront repris au BS 2026 aux comptes suivants :

Compte 002 (Recettes) "Résultat de fonctionnement reporté"	980 513,03 €
Compte 001 (Dépenses) "Résultat d'investissement reporté"	1 762 822.07 €

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe :

- Fiche de résultat - Exercice 2025.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 7

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Acquisition du lot volume n° 2 – Cheminement piéton – Parcelle cadastrée section AI n° 89 - Protocole transactionnel – Autorisations de signature.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a, par délibérations n° J 4 h et J 7 h du Conseil Municipal respectivement du 18 juillet 2024 et du 19 décembre 2024, cédé la parcelle cadastrée section AI n° 89 à la société Azur Réalisation, laquelle proposait la réalisation d'un programme immobilier comprenant 30 logements dont 30 % de logements sociaux (10 logements). Dans ce cadre, un permis de construire n°006 012 25 H0016, a été délivré le 25 septembre 2025.

À la suite de cette autorisation, les Syndicats des Copropriétaires des copropriétés « Le Vauban » et « Le Colbert », riverains immédiats, ont formé un recours gracieux le 3 novembre 2025, enregistré le 7 novembre 2025, faisant valoir des difficultés relatives à la desserte de l'Avenue des Pins, les circulations piétonnes et aux modalités de raccordement du projet au réseau d'assainissement.

Ces éléments ont conduit la Commune, par courrier du 5 février 2026, à préciser les conditions techniques permettant d'envisager la mise en place d'un cheminement piéton public reliant l'Avenue des Pins au Chemin des Révoires, équipement structurant pour améliorer la desserte du secteur et sécuriser la circulation piétonne.

Afin de garantir la création d'un cheminement piéton pérenne, la Commune, Azur Réalisation et les deux copropriétés voisines ont engagé des discussions qui ont pris la forme de la rédaction d'un protocole transactionnel dans lequel la Commune et le pétitionnaire s'engagent à réaliser un cheminement piéton sécurisé et pérenne.

A cet effet, un état descriptif de division en volume portant sur la parcelle cadastrée section AI n° 89 et spécifiquement le lot volume n° 2 identifiant les emprises du cheminement piéton est en cours de régularisation.

En vue de l'acquisition ultérieure par la Commune de l'emprise du cheminement piéton ainsi créé, la Commune a saisi le Service des Domaines de l'État conformément aux dispositions applicables. Par avis en date du 24 mars 2026, le Service des Domaines a indiqué que la valeur vénale du bien à acquérir est inférieure au seuil de saisine obligatoire, ce qui permet de retenir la valeur de l'emprise à 150 000 €. Sur la base de cet avis, la Commune et la société Azur Réalisation ont convenu de fixer le prix d'acquisition de l'emprise du cheminement piéton à ce montant.

Afin de sécuriser cette acquisition, dès à présent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à d'approuver la création de ce cheminement piéton et d'autoriser l'établissement d'une promesse synallagmatique de vente (PSV) portant sur l'emprise du cheminement piéton, pour un montant de 150 000 €, laquelle sera réitérée en la forme

authentique par-devant notaire au moment de la délivrance de la Déclaration attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT).

Ainsi,

Vu, Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu, Le permis de construire n° 006 012 25 H0016, délivré le 25 septembre 2025, autorisant la société Azur Réalisation à édifier un immeuble de 30 logements dont 30 % de logements sociaux sur la parcelle cadastrée section AI n° 89, sise Avenue des Pins ;

Vu, Le recours gracieux formé le 3 novembre 2025 par les Syndicats des Copropriétaires des copropriétés « Le Vauban » et « Le Colbert », reçu en mairie le 7 novembre 2025 ;

Vu, Les échanges intervenus entre les Parties en vue de mettre en place un cheminement piéton public reliant l'Avenue des Pins au Chemin des Révoires et de traiter les modalités techniques de raccordement au réseau d'assainissement ;

Vu, l'Etat descriptif de division en volume portant sur la parcelle cadastrée section AI n° 89 et spécifiquement le lot volume n° 2,

Vu, L'avis du Service des Domaines de l'État en date du 24 mars 2026, précisant le montant de la cession est inférieur au seuil réglementaire pour les acquisitions amiables d'une valeur, hors taxes, hors droits, inférieure ou égale à 180 000 €, le prix d'acquisition envisagé s'élevant à 150 000 €,

Vu, Les dispositions des articles L.2241-1 et R.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, Les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs aux transactions ;

Vu, Le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente note de synthèse ;

Considérant, La volonté de la Commune de sécuriser la création d'un cheminement public reliant l'Impasse des Pins au Chemin des Révoires et ce à l'issue de l'opération de construction et d'en garantir la pérennité ;

Considérant, que le protocole d'accord transactionnel a pour objet la constitution d'un cheminement piéton public reliant l'Avenue des Pins au Chemin des Révoires et à l'Avenue Paul Doumer prolongée, dont l'emprise sera ultérieurement acquise par la Commune, ainsi que la définition des modalités techniques de raccordement au réseau d'assainissement ;

Considérant, que l'ensemble des études, prestations, travaux et frais de constitution, aménagement, mise en sécurité, signalétique, division foncière et formalités notariales nécessaires à la création du cheminement seront intégralement supportés par la société Azur Réalisation, la Commune n'assumant que le prix d'acquisition de l'emprise après achèvement des travaux ; la Commune prendra en charge l'aménagement du chemin dans sa partie non aménagée ;

Considérant, que le Service des Domaines de l'État a été régulièrement saisi et que le présent projet d'acquisition n'entre pas dans les critères des seuils (cf. arrêté du 5 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017), la valeur de l'emprise étant fixée à 150 000 €, montant retenu comme prix d'acquisition ;

Considérant, qu'il y a lieu de sécuriser cette acquisition par la signature d'une promesse synallagmatique de vente dès à présent, laquelle sera réitérée en la forme authentique

au moment de la délivrance de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT) ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

a) **D'APPROUVER** la création d'un cheminement piéton public reliant l'Impasse des Pins au Chemin des Révoires ;

b) **DE DIRE** que cette emprise sera intégrée au domaine public communal à compter de son acquisition définitive par la Commune ;

c) **DE L'AUTORISER** à :

- **SIGNER** la promesse synallagmatique de vente portant acquisition par la commune du lot volume n° 2 matérialisant l'emprise du cheminement piéton reliant l'Avenue des Pins au Chemin des Révoires, pour un prix fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros), conformément à l'avis du Service des Domaines de l'État ;

- **SIGNER** l'acte authentique réitératif de la promesse synallagmatique de vente devant notaire, au moment de la délivrance de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT), ainsi que tout document afférent à cette acquisition ; Les crédits afférents seront inscrits au budget de l'exercice concerné en section d'investissement ;

- **PROCEDER** à toutes démarches préalables ou complémentaires nécessaires à la bonne réalisation de cette opération foncière ;

- **SIGNER** le protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution et **PRENDRE ACTE** de la renonciation expresse des Syndicats des Copropriétaires « Le Vauban » et « Le Colbert » à tout recours gracieux ou contentieux relatif au permis de construire n°006 012 25 H0016, sous réserve de la parfaite exécution dudit protocole ;

d) **DE DIRE** que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et affichée et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièces jointes :

- Délibération du Conseil Municipal référence J 7 h du 19 décembre 2024,
- Lot de volume EDDV n° 2,
- Projet de protocole d'accord.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 8

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Remboursement des frais d'inscription aux activités municipales.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, expose :

Par la délibération du 4 juin 2009, le Conseil Municipal a fixé les conditions relatives au remboursement des frais d'inscription aux activités municipales suite à désistement.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des familles dont la demande respecte lesdites conditions, conformément au tableau récapitulatif suivant :

NOM	ACTIVITE	MOTIF	MONTANT A REMBOURSER
PATHAK Maanav	Musique, danse, théâtre (CCPJ)	Certificat médical	85,00 €
TOTAL			85,00 €

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) **DE DECIDER** que la recette perçue sera remboursée par mandatement administratif à la famille ci-dessus identifiée ;

b) **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prélevés au budget 2026, article 6488, sous-fonction 020.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 9

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Attribution d'une subvention à l'Association des Locataires du Malbousquet - Exercice 2026.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, rappelle en préambule les principales dispositions législatives et réglementaires en matière d'octroi de subventions publiques à des organismes de droit public ou privé.

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) dispose ainsi que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du budget, sauf lorsque l'attribution de ces subventions n'est pas assortie de conditions d'octroi.

Il est précisé que le budget primitif 2026 de la Commune a été approuvé par délibération en date du 17 décembre 2025, référence K 8 f et que consécutivement l'Assemblée a approuvé l'attribution des subventions au titre de l'exercice 2026.

La Commune a ainsi été saisie, le 7 mars 2026, par l'Association des Locataires du Malbousquet d'une demande de subvention d'un montant de 500 euros.

Créée en 1984, l'Association des Locataires du Malbousquet joue un rôle essentiel au sein de la résidence éponyme, située au 30 avenue Paul Doumer à Beausoleil, ainsi que dans son environnement immédiat. Depuis plus de quarante ans, elle mène de nombreuses actions visant à promouvoir le bien-être collectif et, plus particulièrement, à renforcer le lien social entre les locataires.

Considérant la demande de soutien financier présentée par l'association susmentionnée ;

Considérant que ce projet associatif présente un intérêt public certain en ce qu'il contribue au renforcement du lien social, favorise l'inclusion et participe activement à la cohésion et à la solidarité locales ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) **DE DECIDER** d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'Association des Locataires du Malbousquet » d'un montant de 500 euros pour l'exercice 2026 ;

b) **DE DIRE** que les crédits afférents inscrits au budget primitif 2026 de la Commune seront prélevés à l'article 65748 à la fonction 510.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 10

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Comité Social Territorial Commune et CCAS – Composition.

Monsieur le Maire expose que l'autorité investie du pouvoir de nomination, savoir le Maire, Président du CCAS, doit conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, actualiser la représentation de l'employeur au sein du Comité Social Territorial afin de garantir la régularité de sa composition et la validité des avis qu'il rend, dans un cadre juridique inchangé quant aux effectifs de la collectivité et du CCAS.

La Commune emploie, au 1^{er} janvier 2026, 308 agents, auxquels s'ajoutent les 43 agents du Centre Communal d'Action Sociale soit 351 agents. Cet effectif, stable depuis plusieurs exercices, maintient durablement la collectivité dans le champ des obligations légales relatives à la mise en place d'un Comité Social Territorial propre, ainsi que d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret du 10 mai 2021.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° H 2 b du 7 juin 2022, le Conseil Municipal a fixé la composition du Comité Social Territorial, prévoyant cinq représentants titulaires et cinq suppléants par collège, et a créé la formation spécialisée compétente pour les sujets relevant de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans les mêmes termes. Les modalités d'organisation retenues demeurent adaptées à la structure de la collectivité et n'appellent pas de modification.

La coordination entre la Commune et son CCAS conserve par ailleurs tout son intérêt lorsque les dossiers présentent des enjeux communs, même si seul l'effectif de la Commune suffit à justifier l'existence d'un Comité Social Territorial propre. De même, la formation spécialisée demeure obligatoire, le seuil de deux cents agents étant franchi.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité reste enfin soumise au calendrier national de renouvellement quadriennal des instances représentatives du personnel. À ce titre, le Comité Social Territorial sera intégralement recomposé à compter du 10 décembre 2026, date à laquelle seront adoptés son règlement intérieur et la désignation des membres appelés à siéger en formation spécialisée. La consultation des organisations syndicales ayant déjà porté, en 2022, sur les modalités de création et de fonctionnement de l'instance, le renouvellement du collège employeur s'inscrit dans la continuité des règles établies et ne modifie ni les droits du personnel ni l'équilibre de la représentation.

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article R.252-30 Code général de la fonction publique par arrêté n° DGS/JLD/68-26 du 22 avril 2026, le collège de l'employeur a été fixé comme suit, outre Maire, Président du CCAS, Président de droit ou son représentant :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacques CANESTRIER	Richard MARCON
Alain DUCRUET	Reda FOUAB
Louis Philippe KHEMILA	Fadila BOUFFIASSA
Georges ROSSI	Vanessa VIETTI
Jean François PICCINI	Michel LEFEVRE

Aussi,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 214-7, L. 231-4, L. 251-5, L. 251-6, L. 251-7, L. 251-8, L. 251-9, L. 251-10, L. 252-1, L. 252-8, L. 252-9, L. 252-10, L. 253-5, L. 253-6, L. 254-2, L. 254-3, L. 254-4 fixant la nature, la mise en place et le rôle des comités sociaux, lesquels examinent l'ensemble des questions collectives de travail dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'article L.251-5 du même code, rendant obligatoire l'existence d'un Comité Social Territorial pour toute collectivité employant au moins cinquante agents, ou auprès du centre de gestion pour celles en employant moins ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui a fusionné le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au sein du Comité Social Territorial (CST) ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 fixant la composition, les attributions, la durée du mandat et les modalités de renouvellement des Comité Social Territorial, ainsi que les règles électorales applicables aux représentants du personnel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° H 2 b du 7 juin 2022 ;

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires un Comité Social Territorial (CST) doit être créé dès lors qu'un employeur emploie au moins cinquante agents, ainsi qu'une formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) dès lors qu'un employeur emploie au moins deux cents agents ;

Considérant que la Commune emploie 308 agents et que son Centre Communal d'Action Sociale en emploie 43, portant l'effectif total pris en compte pour l'organisation du dialogue social à 351 agents, seuil rendant obligatoire la création d'un Comité Social Territorial propre, conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, applicable aux collectivités employant au moins cinquante agents ;

Considérant que l'effectif retenu pour déterminer la composition d'un Comité Social Territorial est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé ;

Considérant que le dépassement du seuil de 200 agents impose également la création d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) au sein du Comité Social Territorial, en application du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, cette formation constituant un instrument de protection des agents dans les matières liées à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;

Considérant que le renouvellement du Conseil Municipal entraîne la désignation d'un nouvel exécutif et, par voie de conséquence, la nécessité de renouveler les représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial, afin que l'instance soit régulièrement composée et apte à rendre des avis juridiquement sécurisés ;

Considérant que l'évolution de la composition de l'organe exécutif et la réorganisation corrélative des délégations d'élus impliquent une mise en conformité de la représentation de l'employeur dans toutes les instances consultatives obligatoires, dont le Comité Social Territorial ;

Considérant enfin que les élections professionnelles et les règles de renouvellement des instances représentatives imposent de procéder à la recomposition quadriennale du CST, conformément aux dispositions réglementaires et aux échéances nationales fixées par le décret précité et que le prochain renouvellement du collège des représentants du personnel interviendra le 10 décembre 2026, date arrêtée par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 et applicable aux CST, CAP, CCP et formations spécialisées ;

Considérant que le paritarisme des collèges est facultatif sur tout ou partie des questions de la compétence du Comité Social Territorial, le cas échéant de la formation spécialisée du Comité Social Territoriale, et considérant que si le paritarisme est maintenu, la délibération doit spécifier le recueil ou non de l'avis des représentants de l'employeur ;

Considérant la consultation des organisations syndicales, intervenue le 20 mai 2022, et ayant porté sur les dispositions de création de l'instance, et que celle-ci ne requiert aucune modification substantielle ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) **DE CONFIRMER** en son ensemble les dispositions de la délibération du Conseil Municipal n° H 2 b du 7 juin 2022 portant création du Comité social territorial commun avec le CCAS de la Ville de Beausoleil ;

b) **DE CONFIRMER** le maintien du paritarisme numérique pour le Comité Social Territorial et la formation spécialisée du Comité en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel (titulaires et suppléants) fixé à 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants pour les deux collèges des élus et des représentants du personnel ;

c) **DE PRENDRE ACTE** du renouvellement du collège employeur du Comité social territorial pour la Commune et le CCAS de Beausoleil, conformément aux modalités prévues par la délibération n° H 2 b du 7 juin 2022, soit cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants par arrêté n° DGD/JLD/68-26 du 22 avril 2026 ;

d) **DE DIRE** que le Comité Social Territorial (Collège des représentants du personnels) sera renouvelé à l'issue des élections professionnelles du 10 décembre 2026 et qu'il sera installé lors de sa première séance, au cours de laquelle seront adoptés son règlement intérieur et la composition de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, lorsque l'effectif ou les risques professionnels le justifient ;

e) **DE PRECISER** que la délibération sera transmise au contrôle de légalité conformément aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 11

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Désignation des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.

Il est rappelé au Conseil Municipal les termes de l'article 1650 du Code Général des Impôts lequel dispose que dans chaque Commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) composée du Maire ou de son Adjoint Délégué, Président, et de huit commissaires (communes de plus de 2 000 habitants) ainsi que de suppléants en nombre égal.

Les Commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la Commission Communale des Impôts Directs, sans voix délibérative, les agents de la Commune, dans la limite de trois agents.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil Municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'arrêter la liste des contribuables appelés à être proposés à l'administration fiscale en vue de la désignation des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs, conformément aux prescriptions légales rappelées par le directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes dans son courrier du 30 mars 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences délibérantes du Conseil Municipal ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1650 relatif à la création, à la composition et aux modalités de désignation des membres de la commission communale des impôts directs ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 30 mars 2026, rappelant l'obligation de renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et invitant la Commune à transmettre, dans le délai légal de deux mois à compter de l'installation du Conseil Municipal, la liste des personnes proposées en nombre double ;

Vu l'installation du Conseil Municipal à l'issue du premier conseil suivant les élections municipales du 15 mars 2026 intervenue le 20 mars 2026 ;

Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs constitue une instance consultative indispensable à la bonne administration de la fiscalité directe locale, notamment en matière d'évaluation des locaux d'habitation et, le cas échéant, de participation à la détermination des paramètres d'évaluation des locaux professionnels ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, les commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances publiques à partir d'une liste de contribuables proposée par le Conseil Municipal, en nombre double, et remplissant l'ensemble des conditions légales requises ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil Municipal d'établir cette liste, dans le respect des critères de représentation équilibrée des différentes impositions directes locales, afin d'éviter toute désignation d'office par l'administration fiscale ;

Considérant que le maire est membre de droit et président de la Commission Communale des Impôts Directs et ne doit, en conséquence, pas figurer sur la liste des personnes proposées ;

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) **DE PRESENTER** 32 noms de contribuables à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux en vue de la désignation des commissaires et de leurs suppléants au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) ;

b) **DE PRECISER** que les personnes inscrites sur cette liste remplissent les conditions légales requises pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs, notamment au regard de leur situation au titre des impositions directes locales ;

c) **DE L'AUTORISER** à transmettre la délibération, accompagnée du tableau complété des personnes proposées, à la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, dans les délais prescrits ;

d) **DE DIRE** que la délibération sera notifiée et transmise dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI

Pièce jointe :

- Courrier DDFiP du 30 mars 2026.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 12

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) - Désignation – Modification.

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 9 juillet 2018, et conformément à la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 relative aux sociétés publiques locales d'aménagement, codifiée sous l'article L.327-1 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (C.A.R.F.) a créé la Société Publique Locale d'Aménagement « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT », société anonyme au capital social de 240 000 euros dont le siège social est fixé au 16 rue Villarey 06500 Menton.

Cette société réunit la C.A.R.F., les communes de Beausoleil, Menton et Roquebrune-Cap-Martin en qualité d'actionnaires à représentation directe au Conseil d'Administration, ainsi que les communes de Sainte-Agnès, Fontan, Breil-sur-Roya, Moulinet, Castillon et La Brigue réunies au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires.

En sa qualité d'actionnaire de la Société Publique Locale d'Aménagement SPLA « Riviera Française Aménagement », la Ville de Beausoleil dispose de deux (2) postes d'administrateurs sur les 18 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 14 des statuts de la société.

Il est précisé que l'objet social de la SPLA « Riviera Française Aménagement » tel que déterminé à l'article 2 de ses statuts est « de réaliser pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et exclusivement dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie au sens du code de l'urbanisme. Elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 de ce même code, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II. Elle peut exercer par délégation de ses titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres. De manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles et mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Afin de mener à bien les opérations d'aménagement prévues par les Collectivités actionnaires, la S.P.L.A. peut agir par tous les moyens légaux en la matière au sens des dispositions en vigueur. Aussi, la société peut notamment :

- Réaliser des études préalables dans le cadre des opérations d'aménagement ;
- Contractualiser la réalisation d'une opération d'aménagement, par une concession publique d'aménagement ;

- Contractualiser sous la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en relation avec les opérations d'aménagement et sur la base d'une convention spécifique avec la Collectivité actionnaire.

A la suite du renouvellement général des Conseillers Municipaux, il revient à l'Assemblée Délibérante de désigner à nouveau les délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales de la S.P.L.A.,

Il est rappelé que les statuts de la SPLA prévoient :

- La création d'une assemblée spéciale permettant d'assurer la représentation directe des actionnaires ne pouvant pas siéger au sein du Conseil d'Administration conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette assemblée spéciale désigne parmi ses membres le ou les représentant(s) commun(s) siégeant au Conseil d'Administration ;

- La répartition des sièges du Conseil d'Administration comme suit :

Collectivité	Sièges
CARF	10
Ville de Menton	2
Ville de Roquebrune-Cap-Martin	2
Ville de Beausoleil	2
Communes réunies au sein de l'assemblée spéciale (Sainte-Agnès, Fontan, Breil-sur-Roya, Moulinet, Castillon, La Brigue)	2
Total	18

Conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T. et à l'article 14 des statuts, les représentants de la Ville au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Délibérante parmi ses membres, pour une durée liée à celle de leur mandat.

Conformément à l'article 14.7 des statuts et à l'article L.1524-5 du C.G.C.T., aucune rémunération ni avantage particulier ne pourra être attribué aux administrateurs désignés par la Commune sans autorisation expresse de l'Assemblée Délibérante fixant le montant maximum des sommes susceptibles d'être perçues.

Conformément aux articles L.1524-3 et L.1524-5 du C.G.C.T. et à l'article 22 des statuts, les représentants désignés sont tenus de soumettre annuellement à l'Assemblée Délibérante un rapport écrit sur la situation de la société, sur lequel le Conseil Municipal se prononce après débat. Lorsque la S.P.L.A. exerce pour le compte de la Ville des prérogatives de puissance publique, un rapport spécial annuel sur les conditions de leur exercice est en outre présenté à l'Assemblée Délibérante et adressé au représentant de l'État dans le département.

Il est rappelé que conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T., les représentants désignés ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire lorsque le Conseil Municipal délibère sur les relations générales de la Ville avec la S.P.L.A. Toutefois, conformément aux modifications apportées par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », ils devront s'abstenir de prendre part aux délibérations du Conseil Municipal relatives à l'attribution de tout contrat à la S.P.L.A., ainsi qu'aux travaux des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public lorsque la S.P.L.A. est candidate.

Monsieur le Maire indique que par délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2026, La Communauté d'Agglomération de la Rivière Française a désigné ses représentants. Il convient dès lors de modifier la délibération n° L 2 o du 30 mars 2026 désignant les représentants de la Commune aux instances de ladite société.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) **DE DESIGNER** les deux délégués de la Collectivité au sein du Conseil d'Administration de la S.P.L.A. ;

b) **DE DESIGNER** le délégué de la Commune aux Assemblées Générales ;

c) **D'AUTORISER** ses représentants ainsi désignés à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président ;

d) **DE RAPPELER** que les représentants désignés sont tenus de soumettre annuellement à l'Assemblée Délibérante un rapport écrit sur la situation de la société, conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T. et à l'article 22 des statuts, ainsi qu'un rapport spécial lorsque la S.P.L.A. exerce des prérogatives de puissance publique pour le compte de la Ville, conformément à l'article L.1524-3 du C.G.C.T. ;

e) **DE RAPPELER** que les représentants désignés devront s'abstenir de prendre part aux délibérations du Conseil Municipal relatives à l'attribution de tout contrat à la S.P.L.A., ainsi qu'aux travaux des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public lorsque la S.P.L.A. est candidate, conformément à l'article L.1524-5 du C.G.C.T. tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



Pièce jointe :

- Statuts SPLA « RIVIERA FRANCAISE AMENAGEMENT » modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2024.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 13

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.) – Comité Syndical – Désignation des représentants de la Ville - Modification.

Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M.), créé par arrêté préfectoral interdépartemental du 2 octobre 1989, regroupe diverses communes, établissements publics intercommunaux et établissements publics locaux, dont Beausoleil, avec pour mission principale d'assurer la coordination et l'exploitation des moyens informatiques des collectivités territoriales membres.

Ce Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical. La répartition des sièges de ce comité entre les collectivités locales et les établissements publics membres est fixée, conformément à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par l'article 8 des statuts du S.I.C.T.I.A.M., qui dispose : « *Chaque collectivité territoriale ou établissement public est représenté au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant (...). Les délégués sont élus par l'Assemblée Délibérante de chaque collectivité territoriale et établissement public associés. Les membres du comité suivent le sort de l'Assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat* ».

Conformément à l'article L.5721-2 du C.G.C.T., issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », le choix du Conseil Municipal ne peut porter que sur l'un de ses membres. Par ailleurs, en application de l'article L.5211-7 II du C.G.C.T., les agents employés par le Syndicat ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour représenter la Ville au sein du Comité Syndical.

Par délibération référence L 2 f du Conseil Municipal du 30 mars 2026, la Commune a procédé à la désignation des nouveaux délégués du Conseil Municipal qui représenteront la Commune au sein du Comité Syndical, savoir :

Titulaire

- Alain DUCRUET

Suppléante

- Cindy GENOVESE.

En outre, il s'avère que la Commune est également adhérente au SICTIAM au titre de la compétence « Distribution publique d'électricité ».

Aussi, Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose au Conseil Municipal :

a) **DE CONFIRMER** la désignation précitée des représentants (titulaire et suppléant) de la Commune au Comité Syndical ainsi qu'à l'Assemblée Générale ;

b) **DE DESIGNER** les délégués du Conseil Municipal qui représenteront la Commune au sein du collège « Distribution publique d'électricité » en qualité de membre titulaire et de membre suppléant ;

c) **DE DIRE** que les représentants ainsi désignés seront autorisés à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées au sein du collège « Distribution publique d'électricité ».

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 14

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Droit à la formation des élus municipaux.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que *"Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions."*

Dans ce cadre, et dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le présent Conseil, issu du renouvellement général du 15 mars 2026, doit donc délibérer sur ce point avant le 15 juin 2026.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la Commune, sera annexé chaque année au compte financier unique et donnera lieu à un débat.

Ces frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune (article L.2321-2 3° du CGCT), à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre chargé des collectivités territoriales, en application de l'article L.2123-16 du CGCT. La liste des organismes agréés est disponible en Préfecture ou sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Conformément à l'article L.2123-14 du CGCT, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil Municipal, majorations comprises, en application des articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et, le cas échéant, L.2123-22 du CGCT. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de ce même montant. Les crédits non consommés en fin d'exercice sont reportés en totalité au budget suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Eu égard à la composition du Conseil Municipal, aux besoins de formation de début de mandat et à l'ambition de rendre le droit à la formation effectivement accessible à l'ensemble des élus, il est proposé de retenir, au titre de l'exercice 2026, une enveloppe de 10 000 €. Ce montant, supérieur au plancher légal, est jugé proportionné aux besoins identifiés.

Pour mémoire, la précédente délibération du Conseil Municipal sur ce sujet datant du 22 juillet 2020 (réf. : F 5 f), fixait un budget formation annuel de 10 000 €. Cette délibération est désormais caduque ; la délibération présentée s'y substitue intégralement.

Il est rappelé que seuls les frais pédagogiques (article budgétaire 6535) s'imputent sur cette enveloppe. Les frais de déplacement et de séjour liés aux formations — qui constituent également une dépense obligatoire — sont remboursés en dehors de cette enveloppe, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2024 (réf. : J 1 h), reçue en Préfecture le 19 février 2024 toujours en vigueur.

En ce qui concerne les orientations thématiques pour le mandat 2026-2032, il est proposé de retenir les domaines prioritaires suivants, en cohérence avec les compétences exercées par la Commune ainsi que les fonctions déléguées :

Fondamentaux du mandat (rôle, responsabilités, CGCT)

- Finances locales et budget communal
- Urbanisme, construction, habitat
- Commande publique
- Management et ressources humaines
- Tourisme / économie locale
- Transition écologique, prévention et gestion des déchets, économie circulaire
- Communication et relations avec les citoyens.

Ces orientations pourront être ajustées lors du débat annuel.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs qu'en application du deuxième alinéa de l'article L.2123-12 du CGCT, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les 25 élus ayant reçu délégation de fonctions du Maire. Cette formation devra intervenir avant le 15 mars 2027 et sera imputée sur le budget formation voté ce jour.

L'Assemblée Délibérante est également informée des nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local. Cette loi porte la durée du congé de formation de dix-huit à vingt-quatre jours par mandat (article L.2123-13 du CGCT modifié). Elle instaure par ailleurs, à l'article L.1221-5 du CGCT, le droit pour tout membre du Conseil Municipal de suivre, dans les six premiers mois du mandat, une session d'information portant sur le rôle de l' élu local, les attributions exercées par le Maire au nom de l'État ainsi que sur les principaux droits et obligations déontologiques. Il est envisagé d'organiser cette session à Beausoleil ; les modalités en seront arrêtées par le Maire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

a) **DE PRENDRE** acte des dispositions relatives au Droit à la Formation des élus du Conseil Municipal, et notamment des nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

b) **D'INSCRIRE** les crédits de formation au bénéfice des élus au budget de la Commune à l'article 6535 ;

c) **DE DIRE** que les crédits affectés à la formation des élus seront inscrits chaque année au Budget Primitif à hauteur de 10 000 €, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau, sauf décision du Conseil Municipal de modifier ce montant ; l'enveloppe ainsi inscrite pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un ajustement en cours d'exercice ;

d) **D'ARRETER** les orientations de la politique de formation pour le mandat 2026-2032, telles que visées ci-dessus ; ces orientations pourront être actualisées lors du débat annuel ;

e) **DE DIRE** qu'une formation obligatoire sera organisée, au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu délégation de fonctions du Maire, conformément à l'article L.2123-12 alinéa 2 du CGCT, et que les frais correspondants seront imputés sur l'enveloppe prévue au c) ci-dessus ; **DE DIRE** également que, en application de l'article L.1221-5 du CGCT, une session d'information sera organisée dans les six premiers mois du mandat à l'attention de l'ensemble des membres du Conseil Municipal portant sur le rôle de l' élu local, les attributions exercées par le Maire au nom de l'État ainsi que sur les principaux droits et obligations déontologiques applicables aux conseillers municipaux ; les modalités pratiques de cette session seront arrêtées par le Maire ;

f) **DE DIRE** qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune sera annexé au compte financier unique et donnera lieu chaque année à un débat du Conseil Municipal sur la formation de ses membres, conformément au dernier alinéa de l'article L.2123-12 du CGCT.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 15

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Frais d'aide à la personne – Modalités de remboursement.

Monsieur le Maire expose que l'article L.2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que tous les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants de moins de seize ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.

Ce remboursement constitue une obligation pour la Commune dès lors que l' élu en fait la demande dans les conditions prévues. Il ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 12,02 € au 1^{er} janvier 2026.

Les réunions ouvrant droit au remboursement au titre du minimum légal sont les séances du Conseil Municipal, les réunions des commissions instituées par délibération du Conseil Municipal dont les élus sont membres, ainsi que les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la Commune.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée Délibérante que les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération. Cette délibération doit notamment déterminer les pièces justificatives permettant à la Commune de s'assurer que les frais ont bien été engagés à l'occasion d'une des réunions éligibles, que la garde ou l'assistance a eu lieu concomitamment à la réunion, que la prestation est régulière et déclarée, et que la somme de toutes les aides financières perçues par l' élu — crédit ou réduction d'impôt, aides de la CAF, et remboursement communal — n'excède pas le montant de la prestation effectivement réalisée, conformément aux exigences de l'article D.2123-22-4-A du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Gérard SPINELLI, Maire, propose en conséquence au Conseil Municipal :

a) **DE FIXER** les modalités de remboursement des frais d'aide à la personne des membres du Conseil Municipal comme suit :

- Sont éligibles au remboursement les frais de garde d'enfants de moins de seize ans et les frais d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagés par les élus en raison de leur participation aux séances du Conseil Municipal, aux réunions des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils représentent la Commune ;

- Le remboursement est plafonné par heure de garde ou d'assistance effectivement constatée, au taux du SMIC horaire ;

- Le remboursement est subsidiaire : son montant, ajouté à l'ensemble des aides financières, crédits et réductions d'impôt dont bénéficie l' élu au titre de la même prestation, ne peut excéder le coût réel de celle-ci ;

b) **D'ARRETER** la liste des pièces justificatives à produire à l'appui de toute demande de remboursement :

- Une attestation de présence à la réunion éligible, précisant les horaires de début et de fin de séance ;

- Un justificatif de la prestation de garde ou d'assistance : facture d'un prestataire agréé, attestation d'un employé de maison déclaré, ou tout document équivalent attestant du caractère régulier et déclaré de l'intervention ;

- Une déclaration sur l'honneur signée de l'élu attestant que la somme de toutes les aides financières perçues au titre de la même prestation — crédit d'impôt pour frais de garde, aides de la CAF, et remboursement communal — n'excède pas le montant réel de ladite prestation ;

c) **DE DIRE** que les demandes de remboursement sont adressées au service compétent de la Commune accompagnées des pièces justificatives listées au b) ci-dessus ;

d) **DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont imputées au budget général de la Commune aux articles budgétaires appropriés.

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI





VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 16

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 20 mars 2026, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines compétences dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation :

MARCHES PUBLICS

- Accord-cadre n° 2026005-00 relatif à l'entretien, les dépannages, les réparations avec fournitures de pièces détachées, des fluides et accessoires divers des deux-roues à moteur de toutes marques du Parc de la Commune et du CCAS

Titulaire : MOTO ONE

Date d'effet : 28/03/2026

Durée : 28/03/2026 au 31/12/2026, puis 1 an renouvelable 1 fois

Montants : Sans montant minimum / Montant maximum annuel : 5 000 € HT

- Accord-cadre n° 2026007-00 relatif à la fourniture et la livraison de vêtements et accessoires pour les agents du Services des sports de la Commune

Titulaire : EKINSPOORT

Date d'effet : 27/03/2026

Durée : 1 an renouvelable 2 fois

Montants : Sans montant minimum annuel / Montant maximum annuel : 2 000 € HT

- Accord-cadre n° 2026008-00 relatif à la maintenance préventive pour détection de gaz au Parking Victor Hugo

Titulaire : ADS

Date d'effet : 27/03/2026

Durée : 1 année

Montants : Maintenance forfaitaire annuelle : 1 518,00 € TTC

Entretien correctif annuel : Sans montant minimum / Montant maximum annuel : 1 000 € HT

- Accord-cadre n° 2026009-00 relatif à la fourniture et la livraison de produits de propreté urbaine

Titulaire : SANOGIA SAS

Date d'effet : 14/04/2026

Durée : De la date de notification au 31/12/2026 avec une reconduction sur l'année 2027

Montants : Montant minimum annuel : 1 000 € HT / Montant maximum annuel : 25 000 € HT

- Marché n° 2026011-00 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du système communal de vidéoprotection en 2026

Titulaire : AZETCO

Date d'effet : 15/04/2026

Montants : Phase Etudes/EXE : 5 040,00 € TTC / Phase ACT : 480,00 € TTC

Phase DET : 5 100,00 € TTC / Phase OPC : 480,00 € TTC / Phase AOR : 600,00 € TTC

Phase de suivi de bon fonctionnement sur 2027 : 1 560,00 € TTC

- Accord-cadre n° 2026003-00 relatif à la maintenance préventive et corrective des installations de traitement d'air VMC et CTA et des systèmes de climatisation réversible installés dans les bâtiments de la commune et du CCAS

Titulaire : KIPING GENIE MAINTENANCE ET CLIMATIQUE

Date de notification : 15/04/2026

Date d'effet et durée : 01/01/2025 au 31/12/2026, avec une année de reconduction

Montants :

Montant forfaitaire annuel Maintenance préventive

Commune : 22 374,00 € TTC / CCAS : 3 066,00 € TTC/ EHPA : 1 278,00 € TTC

Maintenance corrective des systèmes de climatisation :

Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel pour la Commune : 35 000 € HT

Montant maximum annuel pour le CCAS : 2 000 € HT

Montant maximum annuel pour l'EHPA : 3 000 € HT

Maintenance corrective des organes d'extraction d'air (Ventilation Mécanique Contrôlée) et des clapets coupe-feu :

Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel pour la Commune : 3 000 € HT

Montant maximum annuel pour le CCAS : 1 000 € HT

Montant maximum annuel pour l'EHPA : 1 000 € HT

Maintenance corrective des centrales de traitement d'air (CTA) :

Sans montant minimum annuel

Montant maximum annuel pour la Commune : 20 000 € HT

- Accord-cadre n° 2026010-00 relatif à des missions d'assistance juridique précontentieuse et contentieuse Chantier Village Charlot

Titulaire : CHARELL ET ASSOCIES

Date d'effet : 17/04/2026

Durée : 4 années

Montants : Sans montant minimum / Montant maximum sur les 4 années : 150 000 € HT

Taux horaire : 115,00 € HT

- Marché subséquent n° 2026010-00-I relatif à la réalisation d'un audit juridique et factuel global du chantier Village Charlot et la production d'une note d'analyse et de préconisations stratégiques

Titulaire : CHARELL ET ASSOCIES

Date d'effet : 20/04/2026

Montant : 26 910,00 € TTC

- Marché subséquent n° 2026010-00-II sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande relatif à du conseil juridique transversal et pilotage des procédures liées au chantier Village Charlot

Titulaire : CHARELL ET ASSOCIES

Date d'effet : 20/04/2026

Montants : Sans montant minimum / Montant maximum : 20 000 € HT

Taux horaire : 115,00 € HT

- Avenant n° 1 au marché n° 2025007-04 relatif à la fourniture et la livraison de vêtements et accessoires pour les agents de la voirie, du CSP, de la Propreté Urbaine et des espaces verts

Titulaire : SEISE

Objet de l'avenant : modification délais de reconduction dans l'AE (suite coquille)

Sans incidence financière

Notifié le 27/03/2026

- Avenant n° 1 au marché subséquent n° 2023022-00-III fondé sur l'accord-cadre n° 22023022-00 et relatif à la fourniture et l'acheminement du gaz naturel

Titulaire : EDF – ELECTRICITE DE FRANCE

Objet de l'avenant : Mise à jour du CPU suite à la révision sur différentes taxes

Sans incidence financière

Notifié le 27/03/2026

Beausoleil, le 23 avril 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI